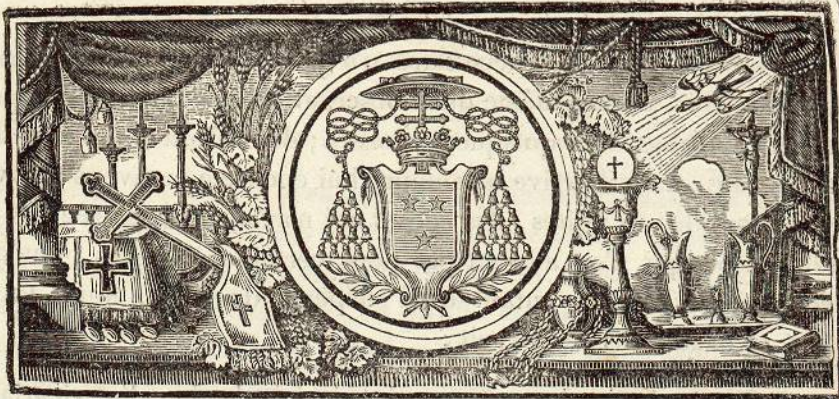




ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

ET DE NARBONNE,

*Qui prescrit la manière de constater les Baptêmes non
inscrits sur les registres.*

Nous PAUL-THÉRÈSE-DAVID D'ASTROS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Toulouse, au Clergé de notre Diocèse, salut et bénédiction en N. S. J. C.

Le baptême est absolument nécessaire au salut; il est la porte des autres sacremens, auxquels on ne doit point être admis, et qu'on ne peut recevoir valablement, si l'on n'a pas reçu le baptême. Dans plusieurs circonstances importantes de la vie, les fidèles ont besoin d'administrer la preuve qu'ils sont chrétiens et catholiques. Il est d'ailleurs du devoir de tout pasteur de s'assurer que les âmes confiées à ses soins sont dans la voie du salut. Toutes ces graves considérations ont porté l'Eglise à obliger les pasteurs des paroisses de consigner par écrit, dans des registres à ce destinés, les actes des baptêmes qu'ils confèrent. Mais

un règlement si sage et si nécessaire n'a pas pu être observé durant plusieurs années. Depuis même que l'observation en était devenue possible, on l'a négligé dans quelques paroisses ; dans d'autres, les registres se sont perdus ; d'où il arrive qu'aujourd'hui encore nous avons trouvé, dans le cours de nos visites, des églises qui n'avaient aucun registre de baptêmes, ou qui n'en avaient pas pour certaines époques. Voulant remédier à ce défaut, autant qu'il dépend de nous, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. I. Les curés, les desservans et les vicaires de chapelles vicariales tiendront désormais exactement des registres où ils inscriront tous les baptêmes qui seront faits dans leur paroisse.

II. Ils constateront par enquête, le plus promptement possible, les baptêmes dont il n'existe aucun acte authentique par écrit, et ils inscriront dans un registre lesdites enquêtes.

III. Après avoir vérifié quel est le temps pendant lequel on n'a pas enregistré les baptêmes faits dans leur paroisse, ou dont les registres se sont perdus, ils inviteront tous ceux de leurs paroissiens qui sont nés dans cet espace de temps, à se présenter devant eux, successivement année par année, pour faire constater leur baptême.

IV. Le curé ou desservant qui devra procéder à une enquête, appellera par-devant lui les personnes qui peuvent rendre témoignage sur le baptême à constater ; et après leur avoir fait promettre, avec serment, de dire la vérité, il les interrogera chacune séparément, sur le prêtre qui a baptisé, sur le parrain et la marraine qui ont tenu l'enfant, sur l'époque, le lieu et les autres circonstances du baptême, et il écrira les réponses qui seront faites à chaque question. Si, après ces informations prises, il reste un doute solide sur la vérité ou la validité du baptême, la personne devra être baptisée sans appareil et sous condition, et l'acte dudit baptême sera porté sur les registres. Si, au contraire, il est constant que le baptême a été validement administré, le curé ou desservant terminera l'acte d'enquête par la clause qui se trouve à la fin de la formule contenue en l'article VII ci-après.

L'acte d'enquête sera transcrit sur un registre particulier et fait

double. Il sera signé par la personne baptisée, par les témoins qui ont déposé, et par le curé ou desservant qui a reçu les dépositions, et un des deux registres sera envoyé au secrétariat de l'archevêché.

V. Quand le baptême sera attesté avec serment, mais par une seule personne, si cette personne est vraiment chrétienne, qu'elle n'ait aucun motif de tromper; si elle explique comment il est arrivé qu'elle s'est trouvée présente au baptême, et qu'elle en puisse dire les principales circonstances, par exemple, quel est le prêtre qui a baptisé, en quel lieu, etc., le baptême peut être considéré comme certain.

VI. Lorsque les père et mère seuls attestent avec serment avoir envoyé leur enfant pour être baptisé par un tel prêtre, avec tels parrain et marraine, lesquels sont morts ou ne peuvent pas être interrogés; si les père et mère sont bons chrétiens, et qu'à l'époque où le baptême a dû être fait, il n'y eût pas de danger à faire baptiser l'enfant, le baptême doit être considéré comme certain.

Dans le cas même où il y aurait eu quelque danger, si les père et mère attestent en même temps que les personnes auxquelles ils ont confié l'enfant étaient zélées pour la religion, et n'auraient certainement pas voulu les tromper, le baptême doit être considéré comme certain.

VII. Les curés et desservans auront soin de dresser les enquêtes pour constater les baptêmes dans la formule suivante :

« Nous NN....., curé (ou desservant ou vicaire) de la paroisse » de NN.....

» NN..... (mettre ici les noms et prénoms de la personne dont il faut » constater le baptême), né (ou née) à N..... (nom de la commune, et » même du département, s'il s'agit d'un département étranger), le..... » (date de la naissance), de NN..... (noms des père et mère), comme » il conste par l'acte de naissance qu'il nous a présenté, nous ayant » requis de constater son baptême; avons d'abord interrogé le requé- » rant lui-même séparément, hors la présence des témoins; et après » lui avoir fait prêter serment de dire la vérité, lui avons enjoint de » déposer tout ce qu'il sait sur le prêtre qui l'a baptisé, sur ses par- » rain et marraine, sur le lieu, l'époque et les autres circonstances de

» son baptême; lequel a dit.... (*ici on écrit la déposition du requérant*).
 » Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité,
 » qu'il y persiste, et a signé (*ou a déclaré ne savoir, de ce enquis*).

» Ensuite avons procédé à l'audition des témoins, que nous avons
 » interrogés, chacun séparément; et d'abord a comparu NN..... (*nom,*
 » *prénoms, âge, qualité, domicile du témoin; s'il est père, parrain,*
 » *mère ou marraine, etc., etc., du requérant*), lequel, après avoir fait
 » serment de dire la vérité, a dit.... (*déposition du témoin*). Lecture
 » à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, qu'il y per-
 » siste, et a signé (*ou a déclaré ne savoir, de ce enquis*). »

On en fait de même pour les autres témoins.

Après avoir rédigé toutes les dépositions, M. le curé, s'il juge le baptême certain et valide, terminera l'enquête par cette clause :

« D'après les témoignages ci-dessus et la connaissance que nous
 » avons du caractère et de la probité des témoins, ainsi que des autres
 » circonstances, nous jugeons en notre conscience que le baptême
 » dont il s'agit, doit être considéré comme certain et valide; en foi
 » de quoi nous avons signé le présent.

» Fait à..... le.....

» (Signature du curé.) »

Donné à Toulouse, en notre palais archiépiscopal, le 25 août 1831,
 sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre
 secrétaire.

† P. T. D. Archevêque de Toulouse.

Par Mandement:

CABROL, *secrét. gén., chan. hon.*